

**Convention pour l'utilisation par des opérateurs de service des données de
trafic routier produites par la Communauté Urbaine de Bordeaux**

ENTRE

La Société Autoroutes Trafic, dont le siège social est sis au 3, rue Edmond Valentin 75 007 Paris, représentée par son Gérant, Jauffrey Faustini,

Ci après dénommée «Autoroutes Trafic»

D'une part,

ET

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX – Etablissement Public Intercommunal situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cédex, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du

Ci après dénommée « La CUB »

D'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La CUB a mis en place et exploite un dispositif de collecte et de traitement d'informations sur le trafic.

Des opérateurs de service clients de Autoroutes Trafic sont intéressés à développer et exploiter un service d'informations routières.

A cet effet, la société Autoroutes Trafic souhaite pouvoir acquérir les données de circulation et bénéficier de l'autorisation de fournir à ses clients opérateurs de service des prestations d'informations relatives aux données de base, objet de sa convention avec la CUB.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet :

- d'une part, d'autoriser Autoroutes Trafic à réutiliser les données de circulation relatives au trafic des véhicules et produites par la CUB ;
- d'autre part, d'autoriser Autoroutes Trafic à fournir ces données à des opérateurs privés pour un usage non exclusif.

Les parties reconnaissent à la CUB ses droits de propriété exclusifs sur les fichiers et/ou données désignés. La fourniture de ces derniers ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de Autoroutes Trafic, les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés par la présente convention.

La présente convention ne fait l'objet d'aucun droit d'exclusivité (article 14 de la loi du 17 juillet 1978)

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION :

2.1 – La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par la CUB à Autoroutes Trafic.

2.2 – Sauf stipulation contraire, la présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date fixée à l'article 2.1 ci-dessus.

Chacune des parties peut résilier avant la date d'échéance la présente convention en envoyant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de résiliation.

La résiliation de la présente convention par l'une des parties, en application du présent article, ne peut ouvrir droit à aucune indemnité ni d'une part ni de l'autre.

2.3 – La présente convention est conclue *intuitu personae*, tant en ce qui concerne Autoroutes Trafic que la CUB.

ARTICLE 3 – SERVICES COUVERTS PAR LA CONVENTION

L'autorisation donnée à Autoroutes Trafic et à ses clients opérateurs de service d'utiliser les données de base fournies par la CUB à Autoroutes Trafic n'est accordée que pour la prestation des services de diffusion d'informations routières définie par le présent article.

3.1 – Conformément à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978, sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources soient mentionnées lorsque cela est techniquement possible, notamment dans les documents de présentation et de promotion auprès des professionnels et du public.

Les données brutes (débits, taux d'occupation) ou traitées (états trafic, temps de trajet ...) ne devront donner lieu de la part de Autoroutes Trafic ou de ses clients :

- ni à des altérations, reconstitutions réitérées, simulations ...
- ni à des commentaires, interprétations ... qui pourraient alors contredire ceux diffusés par la CUB,
- ni à des conseils d'itinéraire autres qu'à titre individuel, ceci afin de ne pas bouleverser les équilibres de circulation recherchés par le système de régulation centralisée du trafic.

La réutilisation des données publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle n'est possible que si la personne intéressée y a consenti ou bien après anonymisation des données.

La CUB ne s'engage pas à fournir quelque assistance que ce soit.

3.2 – Les opérateurs de service, clients de Autoroutes Trafic, peuvent diffuser les informations mises à sa disposition à des utilisateurs finaux, personnes physiques ou morales, sous réserve que le ou les services autorisés décrits dans l'annexe 2 de la présente convention ne puissent être altérés ou modifiés par ceux-ci, que toute information concernant ces services soit fournie par Autoroutes Trafic à la CUB à première requête et qu'un exemplaire type de convention liant ses clients opérateurs de service à ses utilisateurs finaux soit produit à première demande.

Afin que la CUB soit en mesure de contrôler le ou les services autorisés distribués aux utilisateurs finaux, Autoroutes Trafic et ses clients opérateurs de service s'engagent à fournir toutes les coordonnées pertinentes (notamment URL, n° de téléphone,...) permettant l'effectivité de ce contrôle auprès des services exploités par les utilisateurs finaux.

Les contrats liant les opérateurs de service et leurs utilisateurs finaux doivent expliciter qu'ils sont entièrement responsables du service et que la responsabilité de la CUB ne saurait être engagée en aucune manière, pour quelque motif que ce soit. Ils devront aussi préciser les limites de fourniture relatives, notamment, au périmètre géographique routier concerné ou à l'indisponibilité partielle ou temporaire de données. Toutes les mesures techniques et éditoriales pertinentes devront être prises par ses clients opérateurs de service afin que l'information relative à ces limitations soit accessible et intelligiblement disponible sur le ou les services proposés et distribués par eux.

3.3 - Chaque année, Autoroutes Trafic fournira à la CUB une évaluation comportant toute information accessible relative au taux de disponibilité des données et au niveau de fréquentation et de satisfaction des usagers.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – La mise à disposition des données de base de la CUB à Autoroutes Trafic est soumise à l'autorisation préalable d'utilisation consentie par la présente convention. Elle est gratuite.

4.2 – La mise en œuvre et les frais d'installation et de fonctionnement de l'éventuelle liaison de télécommunications avec le serveur de la CUB, y compris l'interfaçage logiciel, qui mettrait techniquement les données de base à sa disposition, sont compensées par la fourniture, à titre gracieux, par Autoroutes Trafic des données de circulation concernant la section de l'autoroute A10 entre le péage de Saint Sèlve et la rocade de Bordeaux. Ces données seront exploitées par la CUB pour une diffusion sur son site internet sans autre droit pour la CUB de rediffusion vers des opérateurs ou autres tiers, des données fournies par Autoroutes-Trafic.

Les évolutions techniques susceptibles de modifier les conditions de mise à disposition et, notamment, de transmission des données, seront communiquées dans un délai qui devra permettre à Autoroutes Trafic et à ses clients opérateurs de service de prendre les dispositions appropriées, lesquelles restent à leur charge et sous leur responsabilité.

La responsabilité de la CUB ne saurait être engagée à raison du fonctionnement défectueux de cette liaison de télécommunications.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

5.1 – Autoroutes Trafic et ses clients opérateurs de service exploitent les données de base et les services auxquels ils sont destinés sous leur responsabilité exclusive, la CUB, ne pouvant, d'une quelconque manière, voir sa responsabilité retenue à ce titre ; ses clients opérateurs de service et Autoroutes Trafic s'engagent à garantir la CUB contre toute condamnation à ce titre.

5.2 – L'obligation de la CUB est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention et sauf faute intentionnelle de sa part, sa responsabilité ne peut être engagée pour défaut d'exactitude des données qu'elle fournit.

5.3 – Si, à titre exceptionnel, Autoroutes Trafic a souhaité obtenir les données de base d'une autre entité, dans la mesure où celles-ci sont disponibles dans le serveur de la CUB, elle a dû obtenir préalablement l'accord des deux entités concernées. Outre la présente convention, l'opérateur doit alors signer un contrat de fourniture avec l'autre entité propriétaire des données de base.

Dans cette hypothèse, la CUB ne pourra, d'une quelconque manière voir sa responsabilité retenue en cas de défaillance des systèmes de l'autre entité ou des systèmes de transmission entre serveurs affectant la fourniture à l'autre opérateur et à ses clients opérateurs de service des données de base de l'autre entité sauf pour manquement grave et intentionnel qui lui serait personnellement, directement et exclusivement imputable.

La CUB dégage également toute responsabilité quant à la qualité des produits et services informationnels de l'autre entité et quant à tout différend opposant l'opérateur et cette entité.

5.4 – Ses clients opérateurs de service et Autoroutes Trafic reconnaissent et acceptent les conséquences résultant du choix qu'ils font au mode d'organisation de leurs relations au regard de la fourniture des données de base de la CUB et aux obligations qu'ils souscrivent à cet effet par la présente convention.

5.5 – Autoroutes Trafic est tenue de prendre les dispositions appropriées pour informer loyalement ses clients des conséquences susceptibles de résulter de ses éventuels manquements aux obligations de la présente convention.

ARTICLE 6 – SANCTIONS CONTRE UN OPERATEUR CLIENT DE

6.1 – En cas d'inexécution par l'un des clients de Autoroutes Trafic, opérateur de service de l'une quelconque des obligations prévues par la présente convention, y compris la conformité du service rendu, la CUB, peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à Autoroutes Trafic de le mettre en demeure d'exécuter ses obligations.

6.2 – A défaut d'exécution de ces obligations, dans un délai de huit jours suivant cette demande de la CUB à Autoroutes Trafic, la CUB peut exiger de Autoroutes Trafic de suspendre le service à ce client.

6.3 – Si le client persiste dans la non-exécution de ses obligations, la CUB peut exiger de Autoroutes Trafic de cesser définitivement toute fourniture directe ou indirecte de ses données à ce client.

6.4 – L'application des procédures prévues au présent article n'ouvre droit à aucune indemnité de la CUB au profit de Autoroutes Trafic ou de son client.

ARTICLE 7 – SANCTIONS A L'EGARD DE

7.1 – En cas de manquement par Autoroutes Trafic à l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, la CUB pourra suspendre toute fourniture de données à Autoroutes Trafic après une mise en demeure restée sans effet après un délai de huit jours. Si Autoroutes Trafic persistait dans la non exécution de ses obligations, la CUB pourrait, sans autre mise en demeure, interrompre définitivement la fourniture des données et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

7.2 – Les sanctions susceptibles d'être appliquées à Autoroutes Trafic pour manquement aux obligations souscrites au titre de la convention le liant à la CUB, pourront également être appliquées au titre des obligations souscrites dans la présente convention en sa qualité de fournisseurs de données aux opérateurs de service.

7.3 – En cas de non respect par Autoroutes Trafic de l'interruption momentanée ou définitive de la fourniture suite à l'application des sanctions à ses clients opérateurs de service de la procédure prévue à l'article 6, la CUB peut interrompre toute mise à disposition de ses données de base à Autoroutes Trafic après une mise en demeure restée sans effet après un délai de huit jours.

L'interruption de la mise à disposition cessera dès que Autoroutes Trafic aura apporté la preuve qu'elle a effectivement pris toutes dispositions nécessaires pour suspendre ou interrompre le service à son client conformément à la demande de la CUB.

7.4 – L'application des procédures prévues au présent article n'ouvre droit à aucune indemnité de la CUB au profit de Autoroutes Trafic ou de ses clients.

ARTICLE 8 – DIVERS

8.1 – Sauf disposition expresse contraire de la présente convention ou en cas d'accord exprès et écrit entre les parties contractantes, le fait pour une partie de ne pas se prévaloir d'une obligation de la présente convention ne pourra valoir renonciation de cette partie à en obtenir l'exécution par l'autre partie.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient naître de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

En 3 exemplaires originaux

Le Président de
La Communauté Urbaine de Bordeaux

Vincent FELTESSE

Le Directeur
de Autoroutes Trafic,

Jauffrey FAUSTINI

SAEM GERTRUDE

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Convention pour l'utilisation par des opérateurs de service des données de trafic routier produites par la Communauté Urbaine de Bordeaux

ENTRE

La Société SAEM Gertrude, dont le siège social est sis au 9 rue de Ségur, 33000 Bordeaux, représentée par son Directeur Général Délégué Jean-Jacques Montech,

Ci après dénommée « SAEM Gertrude »

D'une part,

ET

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX – Etablissement Public Intercommunal situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du

Ci après dénommée « La CUB »

D'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La CUB a mis en place et exploite un dispositif de collecte et de traitement d'informations sur le trafic.

Des opérateurs de service clients de SAEM Gertrude sont intéressés à développer et exploiter un service d'informations routières.

A cet effet, la société SAEM Gertrude souhaite pouvoir acquérir les données de circulation et bénéficier de l'autorisation de fournir à ses clients opérateurs de service des prestations d'informations relatives aux données de base, objet de sa convention avec la CUB.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet :

- d'une part, d'autoriser SAEM Gertrude à réutiliser les données de circulation relatives au trafic des véhicules et produites par la CUB ;
- d'autre part, d'autoriser SAEM Gertrude à fournir ces données à des opérateurs privés pour un usage non exclusif.

Les parties reconnaissent à la CUB ses droits de propriété exclusifs sur les fichiers et/ou données désignés. La fourniture de ces derniers ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de SAEM Gertrude, les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés par la présente convention.

La présente convention ne fait l'objet d'aucun droit d'exclusivité (article 14 de la loi du 17 juillet 1978)

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION :

2.1 – La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par la CUB à SAEM Gertrude.

2.2 – Sauf stipulation contraire, la présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date fixée à l'article 2.1 ci-dessus.

Chacune des parties peut résilier avant la date d'échéance la présente convention en envoyant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de résiliation.

La résiliation de la présente convention par l'une des parties, en application du présent article, ne peut ouvrir droit à aucune indemnité ni d'une part ni de l'autre.

2.3 – La présente convention est conclue *intuitu personae*, tant en ce qui concerne SAEM Gertrude que la CUB.

ARTICLE 3 – SERVICES COUVERTS PAR LA CONVENTION

L'autorisation donnée à SAEM Gertrude et à ses clients opérateurs de service d'utiliser les données de base fournies par la CUB à SAEM Gertrude n'est accordée que pour la prestation des services de diffusion d'informations routières, telle que définie dans le présent article.

3.1 – Conformément à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978, sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources soient mentionnées lorsque cela est techniquement possible, notamment dans les documents de présentation et de promotion auprès des professionnels et du public.

Les données brutes (débits, taux d'occupation) ou traitées (états trafic, temps de trajet ...) ne devront donner lieu de la part de SAEM Gertrude ou de ses clients :

- ni à des altérations, reconstitutions réitérées, simulations ...
- ni à des commentaires, interprétations ... qui pourraient alors contredire ceux du Service Info Circulation de la CUB,
- ni à des conseils d'itinéraire autres qu'à titre individuel, ceci afin de ne pas bouleverser les équilibres de circulation recherchés par le système de régulation centralisée du trafic.

La réutilisation des données publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle n'est possible que si la personne intéressée y a consenti ou bien après anonymisation des données.

La CUB ne s'engage pas à fournir quelque assistance que ce soit.

3.2 – Les opérateurs de service, clients de SAEM Gertrude, peuvent diffuser les informations mises à sa disposition à des utilisateurs finaux, personnes physiques ou morales, sous réserve que le ou les services autorisés décrits dans l'annexe 2 de la présente convention ne puissent être altérés ou modifiés par ceux-ci, que toute information concernant ces services soit fournie par SAEM Gertrude à la CUB à première requête et qu'un exemplaire type de convention liant ses clients opérateurs de service à ses utilisateurs finaux soit produit à première demande.

Afin que la CUB soit en mesure de contrôler le ou les services autorisés distribués aux utilisateurs finaux, SAEM Gertrude et ses clients opérateurs de service s'engagent à fournir toutes les coordonnées pertinentes (notamment URL, n° de téléphone,...) permettant l'effectivité de ce contrôle auprès des services exploités par les utilisateurs finaux.

Les contrats liant les opérateurs de service et leurs utilisateurs finaux doivent expliciter qu'ils sont entièrement responsables du service et que la responsabilité de la CUB ne saurait être engagée en aucune manière, pour quelque motif que ce soit. Ils devront aussi préciser les limites de fourniture relatives, notamment, au périmètre géographique routier concerné ou à l'indisponibilité partielle ou temporaire de données. Toutes les mesures techniques et éditoriales pertinentes devront être prises par ses clients opérateurs de service afin que l'information relative à ces limitations soit accessible et intelligiblement disponible sur le ou les services proposés et distribués par eux.

3.3 - Chaque année, SAEM Gertrude fournira à la CUB une évaluation comportant toute information accessible relative au taux de disponibilité des données et au niveau de fréquentation et de satisfaction des usagers.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – La mise à disposition des données de base de la CUB à SAEM Gertrude est soumise à l'autorisation préalable d'utilisation consentie par la présente convention. Elle est gratuite.

4.2 – La mise en œuvre et les frais d'installation et de fonctionnement de l'éventuelle liaison de télécommunications avec le serveur de la CUB, y compris l'interfaçage logiciel, qui mettrait techniquement les données de base à sa disposition, sont à la charge de SAEM Gertrude.

Les évolutions techniques susceptibles de modifier les conditions de mise à disposition et, notamment, de transmission des données, seront communiquées dans un délai qui devra permettre à SAEM Gertrude et à ses clients opérateurs de service de prendre les dispositions appropriées, lesquelles restent à leur charge et sous leur responsabilité.

La responsabilité de la CUB ne saurait être engagée à raison du fonctionnement défectueux de cette liaison de télécommunications.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

5.1 – SAEM Gertrude et ses clients opérateurs de service exploitent les données de base et les services auxquels ils sont destinés sous leur responsabilité exclusive, la CUB, ne pouvant, d'une quelconque manière, voir sa responsabilité retenue à ce titre ; ses clients opérateurs de service et Gertrude s'engagent à garantir la CUB contre toute condamnation à ce titre.

5.2 – L'obligation de la CUB est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention et sauf faute intentionnelle de sa part, sa responsabilité ne peut être engagée pour défaut d'exactitude des données qu'elle fournit.

5.3 – Si, à titre exceptionnel, SAEM Gertrude a souhaité obtenir les données de base d'une autre entité, dans la mesure où celles-ci sont disponibles dans le serveur de la CUB, elle a dû obtenir préalablement l'accord des deux entités concernées. Outre la présente convention, l'Opérateur doit alors signer un contrat de fourniture avec l'autre entité propriétaire des données de base.

Dans cette hypothèse, la CUB ne pourra, d'une quelconque manière voir sa responsabilité retenue en cas de défaillance des systèmes de l'autre entité ou des systèmes de transmission entre serveurs affectant la fourniture à l'autre Opérateur et à ses clients opérateurs de service des données de base de l'autre entité sauf pour manquement grave et intentionnel qui lui serait personnellement, directement et exclusivement imputable.

La CUB dégage également toute responsabilité quant à la qualité des produits et services informationnels de l'autre entité et quant à tout différend opposant l'opérateur et cette entité.

5.4 – Ses clients opérateurs de service et SAEM Gertrude reconnaissent et acceptent les conséquences résultant du choix qu'ils font quant au mode d'organisation de leurs relations au regard de la fourniture des données de base de la CUB et aux obligations qu'ils souscrivent à cet effet par la présente convention.

5.5 – SAEM Gertrude est tenue de prendre les dispositions appropriées pour informer loyalement ses clients des conséquences susceptibles de résulter de ses éventuels manquements aux obligations de la présente convention.

ARTICLE 6 – SANCTIONS CONTRE UN OPERATEUR CLIENT DE SAEM GERTRUDE

6.1 – En cas d'inexécution par l'un des clients de SAEM Gertrude, opérateur de service de l'une quelconque des obligations prévues par la présente convention, y compris la conformité du service rendu, la CUB, peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à SAEM Gertrude de le mettre en demeure d'exécuter ses obligations.

6.2 – A défaut d'exécution de ces obligations, dans un délai de huit jours suivant cette demande de la CUB à SAEM Gertrude, la CUB peut exiger de SAEM Gertrude de suspendre le service à ce client.

6.3 – Si le client persiste dans la non-exécution de ses obligations, la CUB peut exiger de SAEM Gertrude qu'elle cesse définitivement toute fourniture directe ou indirecte de ses données à ce client.

6.4 – L'application des procédures prévues au présent article n'ouvre droit à aucune indemnité de la CUB au profit de SAEM Gertrude ou de son client.

ARTICLE 7 – SANCTIONS A L'EGARD DE SAEM GERTRUDE

7.1 – En cas de manquement par SAEM Gertrude à l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, la CUB pourra suspendre toute fourniture de données à SAEM Gertrude après une mise en demeure restée sans effet après un délai de huit jours. Si SAEM Gertrude persistait dans la non exécution de ses obligations, la CUB pourrait, sans autre mise en demeure, interrompre définitivement la fourniture des données et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

7.2 – Les sanctions susceptibles d'être appliquées à SAEM Gertrude pour manquement aux obligations souscrites au titre de la convention le liant à la CUB, pourront également être appliquées au titre des obligations souscrites dans la présente convention en sa qualité de fournisseurs de données aux opérateurs de service.

7.3 – En cas de non respect par SAEM Gertrude de l'interruption momentanée ou définitive de la fourniture suite à l'application des sanctions à ses clients opérateurs de service de la procédure prévue à l'article 6, la CUB peut interrompre toute mise à disposition de ses données de base à SAEM Gertrude après une mise en demeure restée sans effet après un délai de huit jours.

L'interruption de la mise à disposition cessera dès que SAEM Gertrude aura apporté la preuve qu'elle a effectivement pris toutes dispositions nécessaires pour suspendre ou interrompre le service à son client conformément à la demande de la CUB.

7.4 – L'application des procédures prévues au présent article n'ouvre droit à aucune indemnité de la CUB au profit de SAEM Gertrude ou de ses clients.

ARTICLE 8 – DIVERS

8.1 – Sauf disposition expresse contraire de la présente convention ou en cas d'accord exprès et écrit entre les parties contractantes, le fait pour une partie de ne pas se prévaloir d'une obligation de la présente convention ne pourra valoir renonciation de cette partie à en obtenir l'exécution par l'autre partie.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient naître de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

En 3 exemplaires originaux

Le Président de
La Communauté Urbaine de Bordeaux

Vincent FELTESSE

Le Directeur Général Délégué
de SAEM Gertrude,

Jean Jacques Montech

TRAFFICFIRST

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Convention pour l'utilisation par des opérateurs de service des données de trafic routier produites par la Communauté Urbaine de Bordeaux

ENTRE

La Société TrafficFirst , dont le siège social est sis au 30 rue de la Varenne 94 100 Saint Maur des Fossés, , représentée par son Directeur Général Mathieu Treutenaere,

Ci après dénommée « TrafficFirst »

D'une part,

ET

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX – Etablissement Public Intercommunal situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du

Ci après dénommée « La CUB »

D'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La CUB a mis en place et exploite un dispositif de collecte et de traitement d'informations sur le trafic.

Des opérateurs de service clients de TrafficFirst sont intéressés à développer et exploiter un service d'informations routières.

A cet effet, la société TrafficFirst souhaite pouvoir acquérir les données de circulation et bénéficier de l'autorisation de fournir à ses clients opérateurs de service des prestations d'informations relatives aux données de base, objet de sa convention avec la CUB.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet :

- d'une part, d'autoriser TrafficFirst à réutiliser les données de circulation relatives au trafic des véhicules et produites par la CUB ;
- d'autre part, d'autoriser TrafficFirst à fournir ces données à des opérateurs privés pour un usage non exclusif.

Les parties reconnaissent à la CUB ses droits de propriété exclusifs sur les fichiers et/ou données désignés. La fourniture de ces derniers ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de TrafficFirst, les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés par la présente convention.

La présente convention ne fait l'objet d'aucun droit d'exclusivité (article 14 de la loi du 17 juillet 1978)

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION :

2.1 – La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par la CUB à TrafficFirst.

2.2 – Sauf stipulation contraire, la présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date fixée à l'article 2.1 ci-dessus.

Chacune des parties peut résilier avant la date d'échéance la présente convention en envoyant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de résiliation.

La résiliation de la présente convention par l'une des parties, en application du présent article, ne peut ouvrir droit à aucune indemnité ni d'une part ni de l'autre.

2.3 – La présente convention est conclue *intuitu personae*, tant en ce qui concerne TrafficFirst que la CUB.

ARTICLE 3 – SERVICES COUVERTS PAR LA CONVENTION

L'autorisation donnée à TrafficFirst et à ses clients opérateurs de service d'utiliser les données de base fournies par la CUB à TrafficFirst n'est accordée que pour la prestation des services de diffusion d'informations routières définie dans le présent article.

3.1 – Conformément à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978, sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources soient mentionnées lorsque cela est techniquement possible, notamment dans les documents de présentation et de promotion auprès des professionnels et du public.

Les données brutes (débits, taux d'occupation) ou traitées (états trafic, temps de trajet ...) ne devront donner lieu de la part de TrafficFirst ou de ses clients :

- ni à des altérations, reconstitutions réitérées, simulations ...
- ni à des commentaires, interprétations ... qui pourraient alors contredire ceux du Service Info Circulation de la CUB,
- ni à des conseils d'itinéraire autres qu'à titre individuel, ceci afin de ne pas bouleverser les équilibres de circulation recherchés par le système de régulation centralisée du trafic.

La réutilisation des données publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle n'est possible que si la personne intéressée y a consenti ou bien après anonymisation des données.

La CUB ne s'engage pas à fournir quelque assistance que ce soit.

3.2 – Les opérateurs de service, clients de TrafficFirst, peuvent diffuser les informations mises à sa disposition à des utilisateurs finaux, personnes physiques ou morales, sous réserve que le ou les services autorisés décrits dans l'annexe 2 de la présente convention ne puissent être altérés ou modifiés par ceux-ci, que toute information concernant ces services soit fournie par TrafficFirst à la CUB à première requête et qu'un exemplaire type de convention liant ses clients opérateurs de service à ses utilisateurs finaux soit produit à première demande.

Afin que la CUB soit en mesure de contrôler le ou les services autorisés distribués aux utilisateurs finaux, TrafficFirst et ses clients opérateurs de service s'engagent à fournir toutes les coordonnées pertinentes (notamment URL, n° de téléphone,...) permettant l'effectivité de ce contrôle auprès des services exploités par les utilisateurs finaux.

Les contrats liant les opérateurs de service et leurs utilisateurs finaux doivent expliciter qu'ils sont entièrement responsables du service et que la responsabilité de la CUB ne saurait être engagée en aucune manière, pour quelque motif que ce soit. Ils devront aussi préciser les limites de fourniture relatives, notamment, au périmètre géographique routier concerné ou à l'indisponibilité partielle ou temporaire de données. Toutes les mesures techniques et éditoriales pertinentes devront être prises par ses clients opérateurs de service afin que l'information relative à ces limitations soit accessible et intelligiblement disponible sur le ou les services proposés et distribués par eux.

3.3 - Chaque année, TrafficFirst fournira à la CUB une évaluation comportant toute information accessible relative au taux de disponibilité des données et au niveau de fréquentation et de satisfaction des usagers.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – La mise à disposition des données de base de la CUB à TrafficFirst est soumise à l'autorisation préalable d'utilisation consentie par la présente convention. Elle est gratuite.

4.2 – La mise en œuvre et les frais d'installation et de fonctionnement de l'éventuelle liaison de télécommunications avec le serveur de la CUB, y compris l'interfaçage logiciel, qui mettrait techniquement les données de base à sa disposition, sont à la charge de TrafficFirst.

Les évolutions techniques susceptibles de modifier les conditions de mise à disposition et, notamment, de transmission des données, seront communiquées dans un délai qui devra permettre à TrafficFirst et à ses clients opérateurs de service de prendre les dispositions appropriées, lesquelles restent à leur charge et sous leur responsabilité.

La responsabilité de la CUB ne saurait être engagée à raison du fonctionnement défectueux de cette liaison de télécommunications.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

5.1 – TrafficFirst et ses clients opérateurs de service exploitent les données de base et les services auxquels ils sont destinés sous leur responsabilité exclusive, la CUB, ne pouvant, d'une quelconque manière, voir sa responsabilité retenue à ce titre ; ses clients opérateurs de service et TrafficFirst s'engagent à garantir la CUB contre toute condamnation à ce titre.

5.2 – L'obligation de la CUB est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention et sauf faute intentionnelle de sa part, sa responsabilité ne peut être engagée pour défaut d'exactitude des données qu'elle fournit.

5.3 – Si, à titre exceptionnel, TrafficFirst a souhaité obtenir les données de base d'une autre entité, dans la mesure où celles-ci sont disponibles dans le serveur de la CUB, elle a dû obtenir préalablement l'accord des deux entités concernées. Outre la présente convention, l'Opérateur doit alors signer un contrat de fourniture avec l'autre entité propriétaire des données de base.

Dans cette hypothèse, la CUB ne pourra, d'une quelconque manière voir sa responsabilité retenue en cas de défaillance des systèmes de l'autre entité ou des systèmes de transmission entre serveurs affectant la fourniture à l'autre Opérateur et à ses clients opérateurs de service des données de base de l'autre entité sauf pour manquement grave et intentionnel qui lui serait personnellement, directement et exclusivement imputable.

La CUB dégage également toute responsabilité quant à la qualité des produits et services informationnels de l'autre entité et quant à tout différend opposant l'opérateur et cette entité.

5.4 – Ses clients opérateurs de service et TrafficFirst reconnaissent et acceptent les conséquences résultant du choix qu'ils font quant au mode d'organisation de leurs relations au regard de la fourniture des données de base de la CUB et aux obligations qu'ils souscrivent à cet effet par la présente convention.

5.5 – TrafficFirst est tenue de prendre les dispositions appropriées pour informer loyalement ses clients des conséquences susceptibles de résulter de ses éventuels manquements aux obligations de la présente convention.

ARTICLE 6 – SANCTIONS CONTRE UN OPERATEUR CLIENT DE TRAFFICFIRST

6.1 – En cas d'inexécution par l'un des clients de TrafficFirst, opérateur de service de l'une quelconque des obligations prévues par la présente convention, y compris la conformité du service rendu, la CUB, peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à TrafficFirst de le mettre en demeure d'exécuter ses obligations.

6.2 – A défaut d'exécution de ces obligations, dans un délai de huit jours suivant cette demande de la CUB à TrafficFirst, la CUB peut exiger de TrafficFirst de suspendre le service à ce client.

6.3 – Si le client persiste dans la non-exécution de ses obligations, la CUB peut exiger de TrafficFirst qu'elle cesse définitivement toute fourniture directe ou indirecte de ses données à ce client.

6.4 – L'application des procédures prévues au présent article n'ouvre droit à aucune indemnité de la CUB au profit de TrafficFirst ou de son client.

ARTICLE 7 – SANCTIONS A L'EGARD DE TRAFFICFIRST

7.1 – En cas de manquement par TrafficFirst à l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, la CUB pourra suspendre toute fourniture de données à TrafficFirst après une mise en demeure restée sans effet après un délai de huit jours. Si TrafficFirst persistait dans la non exécution de ses obligations, la CUB pourrait, sans autre mise en demeure, interrompre définitivement la fourniture des données et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

7.2 – Les sanctions susceptibles d'être appliquées à TrafficFirst pour manquement aux obligations souscrites au titre de la convention le liant à la CUB, pourront également être appliquées au titre des obligations souscrites dans la présente convention en sa qualité de fournisseurs de données aux opérateurs de service.

7.3 – En cas de non respect par TrafficFirst de l'interruption momentanée ou définitive de la fourniture suite à l'application des sanctions à ses clients opérateurs de service de la procédure prévue à l'article 6, la CUB peut interrompre toute mise à disposition de ses données de base à TrafficFirst après une mise en demeure restée sans effet après un délai de huit jours.

L'interruption de la mise à disposition cessera dès que TrafficFirst aura apporté la preuve qu'elle a effectivement pris toutes dispositions nécessaires pour suspendre ou interrompre le service à son client conformément à la demande de la CUB.

7.4 – L'application des procédures prévues au présent article n'ouvre droit à aucune indemnité de la CUB au profit de TrafficFirst ou de ses clients.

ARTICLE 8 – DIVERS

8.1 – Sauf disposition expresse contraire de la présente convention ou en cas d'accord exprès et écrit entre les parties contractantes, le fait pour une partie de ne pas se prévaloir d'une obligation de la présente convention ne pourra valoir renonciation de cette partie à en obtenir l'exécution par l'autre partie.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient naître de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

En 3 exemplaires originaux

Le Président de
La Communauté Urbaine de Bordeaux

Vincent FELTESSE

Le Directeur Général
de TrafficFirst,

Mathieu Treutenaere

